

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

**Observations des victimes demanderesse sur la Requête de mise en liberté
provisoire déposée par la Défense de M. Bemba le 3 mai 2011**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno Ocampo

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Me Liriss Nkwebe

Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Me Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 3 mai 2011, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo a déposé une Requête de Mise en liberté provisoire (« la Requête de la Défense») limitée aux week-ends et aux périodes de congé judiciaire de la Cour sous la condition d'une garantie de comparaître émanant d'un État partie au Statut de Rome¹.

2. Le 12 mai 2011, la Chambre de première instance III a déposé une ordonnance demandant au Bureau du Procureur, aux représentants légaux des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que représentant légal des demandeurs, de déposer leurs observations sur la Requête de la Défense le 19 mai 2011².

3. Le 13 mai 2011, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »), n'ayant pas été notifié de la Requête de la Défense a demandé, par courriel, à la Chambre de recevoir notification de ladite demande, ainsi qu'une extension de délai pour déposer ses observations jusqu'au 25 mai 2011³. Le même jour la Chambre accédait aux demandes du Bureau par courriel⁴.

4. En conséquence, le Conseil principal du Bureau agissant en sa qualité de représentant légal des demandeurs (le « Représentant légal ») dans la procédure soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes sur la Requête de la Défense.

¹ Voir la « Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-1387-Conf, 3 Mai 2011, ainsi que son *Corrigendum* n° ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, 4 mai 2011.

² Voir la « Decision requesting observations on the 'Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo' », n° ICC-01/05-01/08-1398-Conf, 12 mai 2011.

³ Voir le courriel envoyé par le Conseil principal à la Chambre de première instance III le 13 mai 2011 à 12h33.

⁴ Voir le courriel envoyé par la Chambre de première instance III au Conseil principal le 13 mai 2011 à 16h21.

5. La présente soumission est déposée « confidentielle » suivant ainsi le niveau de confidentialité choisi par la Défense.

II. Observations des victimes sur la Requête de la Défense

6. Le Représentant légal soumet que la détention de l'accusé doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière⁵.

7. Plus particulièrement, le Représentant légal note et réitère les éléments développés par le Bureau du Procureur à l'égard de l'absence de changement concernant les circonstances et conditions énumérées à l'article 58-1 du Statut de Rome concernant les restrictions portées à la liberté de l'accusé et la nécessité du maintien en détention de ce dernier⁶. Au contraire, si un changement de circonstances devait être mis en avant, le Représentant légal soumet que celui-ci ne pourrait se faire qu'au détriment de l'accusé dans la mesure où l'unique changement intervenu depuis la dernière décision du 17 Décembre 2010 portant sur son maintien en détention est la continuation du procès au cours duquel des éléments de preuve importants à l'encontre de M. Bemba ont déjà été apportés. À ce sujet la Chambre de première instance et la Chambre d'Appel ont d'ores et déjà indiqué que le risque de fuite de l'accusé est majeur avec le progrès de la procédure⁷. Et en effet, au vu des charges confirmées à l'encontre de l'accusé, des éléments de preuve déjà présentés

⁵ Voir la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010.

⁶ Voir la « Prosecution's observations on the Defence Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-1423-Conf, 19 Mai 2011, paras. 10-14.

⁷ Voir la « Decision on the review of detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to the Appeals Judgment of 19 November 2010 », n° ICC-01/05-01/08-1088, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-631-Conf OA2, 2 décembre 2009, par. 70. Voir enfin la « Decision on the 'Defence Request for Interim Release' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163, 19 May 2011, par. 42.

par le Bureau du Procureur, et au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité à la lumière des peines pouvant être prononcées à l'encontre de l'accusé ; gravité telle que la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo ne saurait en aucune façon être justifiée.

8. De plus, le Représentant légal note – tel qu'indiqué dans des précédentes soumissions en la matière⁸ – que la position prééminente de l'accusé au sein de la communauté qui le soutien ainsi que les moyens financiers restant à sa disposition sont des éléments que la Chambre devrait prendre en considération afin d'évaluer le risque concret que la remise en liberté de M. Bemba pourrait faire courir aux victimes et aux témoins, indépendamment de l'endroit où ce dernier serait temporairement remis en liberté.

9. Par ailleurs, l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « *lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants* ». Dans le cas d'espèce, un grand nombre des violences reprochées à l'accusé ont un caractère sexuel, voire sexiste, et certaines ont été commises sur des mineurs. De plus, si l'identité des victimes semble être protégée, il n'en demeure pas moins que celles-ci ne sont pas en sécurité, puisqu'un grand nombre d'entre elles, voire de victimes cumulant le statut de victime et de témoin, sont facilement accessibles. En effet, l'éloignement de certaines d'entre elles des centres urbains les expose à des contacts imprévisibles et donc le risque de subornation des victimes et la mise en danger de leur vie est réel.

10. Le Représentant légal souscrit également entièrement aux arguments développés par le Bureau du Procureur en ce qui concerne la correspondance

⁸ Voir, *inter alia*, «Observations of the Legal Representatives of Victims regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo», n° ICC-01/05-01/08-703, 24 février 2010, par. 12 et « Observations of the Legal Representative regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-825, 15 juillet 2010, par. 15

déposée par la Défense qui selon elle constituerait un changement dans les circonstances qui justifieraient la mise en liberté provisoire de l'accusé⁹.

11. En particulier, le Représentant légal note que l'argument de la Défense selon lequel la présumée aptitude positive des autorités belges constituerait un changement dans les circonstances justifiant la mise en liberté de M. Bemba n'est pas pertinent aux fins de ladite demande puisque les seuls critères qui doivent être pris en compte par la Chambre en la matière sont ceux prévus à l'article 58-1-b du Statut de Rome.

12. De plus, la Défense infère de la correspondance avec l'État belge une intention d'accepter M. Bemba sur son territoire, mais ladite correspondance n'indique nullement une telle intention, ni ne garantit qu'un système efficace de surveillance serait susceptible d'être mis en place. Enfin, la correspondance avec l'État hôte indique que les Pays-Bas pourront faciliter la sortie de leur territoire de l'accusé, en précisant toutefois qu'ils ne garantissent pas d'accepter son entrée.

13. En vue des éléments décrits ci-dessus le Représentant légal soumet qu'il n'y a aucune garantie que l'accusé comparaitra devant la Cour si remis en liberté.

POUR LES RAISONS MENTIONNÉES CI-DESSUS, le Représentant légal, demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense.



—
Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 23 mai 2011

À La Haye, Pays-Bas

⁹ Voir *supra* note 6, paras. 16-23.